



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

568-4

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**PRESERVATION OF CRIME
SCENES AND EVIDENCE**

**PROTECTION DES LIEUX DE
CRIME ET CONSERVATION
DES PREUVES**

Issued under the authority of the Acting
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire intérimaire
du Service correctionnel du Canada

2004-09-30



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Definitions	3-6	Définitions
Responsibilities	7	Responsabilités
Procedures	8-14	Procédure
Medical Emergency Situations	10-11	Urgences médicales
Protecting the Scene of a Crime	12	Protection des lieux d'un crime
Preservation of Evidence	13	Conservation des preuves
Transfer of Responsibility	14	Transfert de la responsabilité



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 568-4	Date 2004-09-30 Page: 1 of/de 6
-------------------------------	------------------------------------

PRESERVATION OF CRIME SCENES AND EVIDENCE

PROTECTION DES LIEUX DE CRIME ET CONSERVATION DES PREUVES

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure the preservation of a crime scene in order to safeguard against the destruction or contamination of evidence.

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 568 – Management of Security Information.

DEFINITIONS

3. Evidence: a proof in accordance with legal principles of the various elements necessary to establish that an offence took place.
4. Physical or forensic evidence: an actual physical evidence or trace of evidence that may be scientifically matched with a known individual or an identified item.
5. Cross-contamination: the adulteration of one piece of evidence with physical or forensic evidence from another piece of evidence (e.g. the transfer of blood, cloth fibres or hair from one article to another).
6. Medical emergency: an injury or condition that poses an immediate threat to a person's health or life which requires medical intervention.

RESPONSIBILITIES

7. The Institutional Head shall designate a person responsible for performing the preventive security function and serving as the police liaison.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer la protection des lieux de crime de sorte que les éléments de preuve ne soient ni contaminés ni détruits.

INSTRUMENT HABILITANT

2. Directive du commissaire n° 568 – Gestion des renseignements de sécurité.

DÉFINITIONS

3. Preuve: une preuve conforme aux principes juridiques relatifs aux différents éléments permettant de déterminer qu'une infraction a été commise.
4. Preuve matérielle ou médico-légale: une preuve réelle ou une parcelle de preuve pouvant être liée scientifiquement à une personne ou un objet connu.
5. Intercontamination: l'altération d'un élément de preuve résultant d'un contact avec un autre élément de preuve matérielle ou médico-légale (p. ex., le transfert de sang, de fibres de tissu ou de cheveux d'un article à un autre).
6. Urgence médicale: une blessure ou une situation qui présente une menace immédiate pour la santé ou la vie d'une personne et qui requiert une intervention médicale.

RESPONSABILITÉS

7. Le directeur de l'établissement doit désigner la personne chargée d'assumer les fonctions liées à la sécurité préventive et d'assurer la liaison avec la police.



PROCEDURES

8. If a staff member other than a Correctional Officer comes across the scene of a crime, he or she shall immediately control access to the scene to the extent possible until security staff take over.
9. If a computer is part of a crime scene, the senior local computer systems administration staff member shall be notified immediately. That person shall, in turn, notify the Regional Information Technology Security Coordinator (RITSC) of the event and ask for direction on how to properly protect any computer-based evidence. The local person shall act as the local information technology security representative, under the direction of the Security Intelligence Officer and the RITSC unless or until the investigation is elevated to a higher level.

Medical Emergency Situations

10. In responding to a medical emergency, the primary goal is the preservation of life and each staff member has an important role to play:
 - a. staff arriving on the scene of a possible medical emergency must immediately call for assistance, secure the area and initiate CPR/first aid without delay;
 - b. responding staff must attempt CPR/first aid where physically feasible even in cases where signs of life are not apparent (pronouncement of death can be done only by authorized health personnel in accordance with provincial laws);
 - c. staff must use approved protective equipment when administering CPR/first aid;

PROCÉDURE

8. Si un membre du personnel autre qu'un agent de correction découvre les lieux d'un crime, il doit limiter le plus possible l'accès à ces lieux jusqu'à ce qu'il soit relayé par le personnel de sécurité.
9. Lorsque les lieux d'un crime comprennent un ordinateur, il faut immédiatement en informer l'agent supérieur local chargé de la gestion des systèmes d'ordinateurs. Ce dernier signalera l'incident au coordonnateur régional de la sécurité de la technologie de l'information (CRSTI) et lui demandera comment procéder pour protéger adéquatement tout élément de preuve électronique. L'agent local doit veiller à la sécurité de la technologie de l'information, sous la direction de l'agent de renseignements de sécurité et du CRSTI jusqu'à ce que l'enquête soit confiée à un palier supérieur, s'il y a lieu.

Urgences médicales

10. Lors d'une urgence médicale, le but principal des intervenants consiste à protéger les vies, et chacun des membres du personnel a un rôle important à jouer :
 - a. les employés qui arrivent sur les lieux d'une urgence médicale possible doivent immédiatement demander qu'on leur prête assistance, contrôler l'accès aux lieux et commencer à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins;
 - b. les intervenants doivent tenter d'administrer la RCR ou de prodiguer les premiers soins lorsque l'état physique du blessé le permet, et ce, même si aucun signe de vie n'est apparent (le décès ne peut être constaté que par le personnel autorisé des soins de santé conformément aux lois provinciales);
 - c. les employés doivent utiliser de l'équipement de protection approuvé lorsqu'ils procèdent à la RCR ou prodiguent les premiers soins;



- d. once initiated, staff will continue to perform CPR until relieved by Health Services staff or the ambulance service;
- e. as soon as a possible medical emergency is identified, the Correctional Supervisor or officer-in-charge must notify Health Services and the ambulance service in accordance with the Institutional Contingency Plan, Standing Orders or Post Orders;
- f. the Correctional Supervisor or officer-in-charge must immediately establish appropriate security for responding staff and the ambulance service;
- g. once on the scene, Health Services or the ambulance service shall be responsible for determining the medical response to the situation;
- h. correctional staff on the scene will continue to provide assistance as directed by Health Services or the ambulance service;
- i. the Institutional Head shall ensure all staff have ready access to necessary protective and first aid equipment in all work locations;
- j. all correctional officers shall be issued approved protective masks and gloves that must be carried on their person; and
- k. the Institutional Head shall ensure that debriefings occur immediately following a medical emergency and offer Critical Incident Stress Debriefing (CISD) to all staff involved in the incident as set out in the Guidelines on Critical Incident Stress Management and within two working days.

- d. une fois que les employés ont commencé la RCR, ils doivent poursuivre jusqu'à ce qu'un membre des Services de santé ou du service d'ambulance prenne la relève;
- e. dès qu'une urgence médicale possible est signalée, le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit en aviser les Services de santé et le service d'ambulance conformément au plan d'urgence de l'établissement, aux ordres permanents ou aux consignes de poste;
- f. le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour protéger les intervenants faisant partie du personnel ou du service d'ambulance;
- g. une fois sur les lieux, les membres des Services de santé ou les ambulanciers sont chargés de déterminer quels soins médicaux devraient être prodigués dans chaque cas;
- h. le personnel correctionnel qui se trouve sur les lieux continuera de prêter l'assistance demandée par les Services de santé ou le service d'ambulance;
- i. le directeur de l'établissement doit s'assurer que tous les employés ont facilement accès à l'équipement de protection nécessaire pour prodiguer les premiers soins dans tous les secteurs;
- j. tous les agents de correction doivent recevoir et garder sur eux des gants et des masques protecteurs approuvés;
- k. le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toute urgence médicale soit suivie de séances de débriefage et que des séances d'aide après un stress causé par un incident critique soient offertes à tous les employés touchés par l'incident conformément aux Lignes directrices sur la gestion du stress à la suite d'un incident critique, et ce, dans les deux jours ouvrables.



11. The Institutional Head must ensure there are quarterly on-site simulations of medical emergencies that will allow staff to practice and remain current in skills. The scenarios used for the medical emergency exercises shall be developed in consideration of the particular institution's circumstances relating to the availability of medical resources within the community and will emphasize the specific needs of the midnight shift.

11. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que des simulations d'urgences médicales sont organisées trimestriellement au pénitencier afin de permettre au personnel de mettre ses compétences à l'essai et de les actualiser. Les scénarios élaborés à cette fin doivent prendre en compte les facteurs s'appliquant au pénitencier quant à la disponibilité des ressources médicales dans la collectivité et mettre l'accent sur les besoins particuliers pendant le poste de nuit.

Protecting the Scene of a Crime

12. The scene of a crime is a delicate area and must be treated with the utmost care so as not to contaminate or destroy potential evidence. Therefore, the following minimum standards shall be used to protect the scene of a crime:

- a. establish a perimeter to protect the scene;
- b. prevent any damage or further damage;
- c. evacuate non-involved persons;
- d. prevent unauthorized persons from entering the crime scene or contaminating any evidence;
- e. when personnel who have no bona fide need to be on the scene insist on entering, record their names and the times they were on the scene, for court purposes;
- f. maintain an accurate "scene log" of the names and the times that everyone enters or leaves the scene;
- g. maintain control of the scene until relieved by a designated officer or by police; and
- h. when another officer arrives to assume control of the scene, verbally confirm this as a fact and record the time and the person's name and rank.

Protection des lieux d'un crime

12. Les lieux d'un crime constitue un endroit vulnérable et il faut faire très attention à ne pas contaminer ou détruire des éléments de preuve éventuels. À cette fin, les normes minimales suivantes doivent être respectées :

- a. établir un périmètre de sécurité pour circonscrire les lieux du crime;
- b. prévenir tout dommage ou tout nouveau dommage;
- c. faire sortir les personnes qui ne sont pas impliquées;
- d. empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux lieux du crime ou de contaminer des éléments de preuve;
- e. lorsqu'un membre du personnel n'ayant pas vraiment besoin de se trouver sur les lieux insiste pour y accéder, consigner son nom et le moment exact de sa présence, aux fins de la procédure judiciaire;
- f. tenir une liste précise du nom de toutes les personnes présentes sur les lieux du crime ainsi que du moment exact de leurs allées et venues;
- g. contrôler l'accès aux lieux du crime jusqu'à ce qu'un agent désigné ou la police prenne la relève;
- h. confirmer verbalement le remplacement en question et consigner dans le registre le nom et le rang de la personne qui prend la relève ainsi que l'heure de son arrivée.



Preservation of Evidence

13. The following steps shall be taken to preserve evidence:
- do not move anything unless absolutely necessary;
 - to the extent possible, avoid contamination of evidence;
 - photograph, if possible, before something is moved;
 - protect physical evidence from the elements;
 - record and identify any evidence found or moved (i.e. what, where, by whom and when);
 - maintain evidence in possession of the person who seized it until it can be handed over to police or properly stored using the chain of custody form or tag;
 - do not cross-contaminate evidence (i.e. keep each piece of evidence separate from other evidence);
 - use a paper bag for bloody items;
 - isolate witnesses from each other and other persons;
 - if a computer is part of a crime scene and no apparent attempt to destroy computer-based evidence has been observed, the computer should not be disturbed and the computer systems administration staff should be notified; and
 - if an apparent attempt to destroy or alter computer-based evidence has been observed (such as rapidly blinking hard drive access light), turn the computer off as quickly as possible and keep it safe from any unauthorized intervention.

Conservation des preuves

13. Les mesures suivantes doivent être prises en ce qui a trait aux éléments de preuve :
- éviter de déplacer quoi que ce soit, sauf s'il est absolument nécessaire de le faire;
 - éviter, dans la mesure du possible, de contaminer les éléments de preuve;
 - photographier les lieux, si possible, avant de déplacer quoi que ce soit;
 - protéger les preuves matérielles des intempéries;
 - enregistrer tous les éléments de preuve trouvés ou déplacés (en indiquant leur nature, ainsi que où, quand et par qui ils ont été trouvés ou déplacés);
 - garder en sa possession les éléments de preuve saisis jusqu'à ce qu'ils soient confiés à la police ou placés en lieu sûr, et en faire mention sur le bordereau ou le formulaire portant sur la chaîne de possession;
 - éviter la contamination d'une preuve par une autre en gardant chaque élément de preuve séparé;
 - utiliser des sacs en papier pour les objets tachés de sang;
 - isoler les témoins des autres témoins ainsi que des autres personnes;
 - lorsque les lieux du crime comprennent un ordinateur et qu'aucune tentative de détruire les éléments de preuve électroniques n'a été observée, ne rien faire à l'appareil, mais en informer le personnel chargé de la gestion des systèmes d'ordinateurs;
 - en présence d'indices révélant que l'on tente de détruire ou d'altérer des éléments de preuve électroniques (p. ex., le clignotement rapide du voyant lumineux de l'unité de disque dur), éteindre l'ordinateur le plus vite possible et le protéger de toute manipulation non autorisée.



Number - Numéro: 568-4	Date 2004-09-30 Page: 6 of/de 6
-------------------------------	--

Transfer of Responsibility

14. Responsibility for protection, preservation and continuity shall cease when the scene of the crime and/or the evidence is taken over by the investigative body (i.e. the police or Security Intelligence Officer).

A/Commissioner,

Transfert de la responsabilité

14. La responsabilité en matière de protection, de conservation et de possession ininterrompue prend fin lorsque l'enquêteur (p. ex., le service de police ou l'agent de renseignements de sécurité) arrive sur les lieux où que les éléments de preuve lui sont confiés.

Le Commissaire int.,

Original signed by / Original signé par :

Don Head